

Certificat d'examen de types n° F-06-H-0112 du 30 janvier 2006

Organisme désigné par
le ministère chargé de l'industrie
par arrêté du 22 août 2001

DDC/22/E040116-D7

Opacimètres JCAE types 660, 600-85, 400-85 et 401-85

Le présent certificat est prononcé en application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 22 novembre 1996 relatif à la construction, au contrôle et à l'utilisation des opacimètres.

FABRICANT :

JOHNSON CONTROLS AUTOMOTIVE ELECTRONICS – 18 Chaussée Jules César – B.P. 340
Osny – 95526 CERGY PONTOISE Cedex

OBJET :

Le présent certificat complète le certificat n° F-04-H-1061 du 27 septembre 2004 relatif aux opacimètres JCAE types 660, 600-85, 400-85, 401-85, 660-851, 600-851, 400-851 et 401-851.

CARACTERISTIQUES :

Les opacimètres objet du présent certificat diffèrent des types approuvés par le certificat précité par la version logicielle.

La version du logiciel de l'unité centrale correspondant à la fonction opacimètre est 1.08.

Les dispositifs optionnels relatifs à la mesure du régime de rotation du moteur et de la température de l'huile du moteur et à l'OBD peuvent communiquer avec l'analyseur de gaz par une liaison sans fil. Ces dispositifs ne font pas partie du champ de l'examen de type.

SCELLEMENTS :

Les scellements sont identiques à ceux définis dans le certificat d'examen de type n° F-04-H-1061 précité.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des instruments objet du présent certificat doit porter le numéro et de la date figurant dans le titre du présent certificat.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VERIFICATION

Des épreuves de substitution, conformément aux articles 9 et 11 de l'arrêté du 22 novembre 1996 susvisé, peuvent être réalisées lors des opérations de vérifications primitive et périodique.

Les essais de substitution sont décrits dans la procédure référencée IQ 059 indice C en date du 04/04/2003 annexée au certificat n° F-04-H-1061 précité.

Préalablement à toute opération de vérification, il est nécessaire de s'assurer de la conformité de la version du logiciel de l'instrument avec les dispositions du présent certificat.

La vignette de vérification périodique est apposée sur la face avant de l'unité centrale. S'agissant d'un instrument combiné, les emplacements des vignettes de vérification périodique correspondant à l'opacimètre et à l'analyseur de gaz sont identifiés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Les dispositions particulières définies dans le certificat n° F-04-H-1061 précité restent applicable.

Les instruments en service peuvent être modifiés, par un intervenant autorisé, conformément aux dispositions du présent certificat.

Dans ce cas, la description de l'intervention dans le carnet métrologique doit alors être mentionnée sous le libellé suivant : « mise en conformité avec les dispositions du certificat n° F-06-H-0112 »

DEPOT DE MODELES :

La documentation relative à ce dossier est déposée au Laboratoire national de métrologie et d'essais (LNE) sous la référence DDC/22/E040116-D7 et chez le fabricant.

VALIDITE :

Le présent certificat est valable jusqu'au 27 septembre 2014.

Pour le Directeur Général

Laurence DAGALLIER
Directrice Développement et Certification